

58019 NEVERS CEDEX
TEL. : 86.60.71.46
Télécopie : 86.36.12.54
AFT/FL 003I

Nevers, le

21 SEP. 1993

N° 93/P/ 2960

ARRETE

déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune
de NEVERS, l'établissement de périmètres de protection
autour des captages situés sur le territoire de la commune
de SERMOISE SUR LOIRE, ainsi que l'institution
des servitudes y afférentes

autorisant la dérivation des eaux par pompage

LE PREFET DE LA NIEVRE,

- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants;

- VU l'article 113 du Code Rural ;

- VU le Code des Communes ;

- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

- VU la délibération du 24 juin 1989 par laquelle le conseil municipal de NEVERS demande l'ouverture d'une enquête publique en vue de la réalisation du projet de renforcement d'alimentation en eau potable de la commune de NEVERS et l'établissement de périmètres de protection ;

- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 19 décembre 1989 ;

.../...

- VU l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de FRANCE ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 17 novembre 1989 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-P-1015 du 31 mars 1993 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur le projet de renforcement du réseau d'eau potable de la commune de NEVERS et l'établissement de périmètres de protection ;
- VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférents ;
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet ;
- CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également émis un avis favorable sur ce projet dans son rapport en date du 10 août 1993 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de NEVERS les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des puits de captage, la création des servitudes y afférentes sur le territoire de la commune de SERMOISE SUR LOIRE.

ARTICLE 2 :

La commune de NEVERS est autorisée à dériver les eaux de ces puits de captage pour les besoins de son réseau public de distribution. Le prélèvement par pompage n'excèdera pas 1 600 m³.

ARTICLE 3:

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par la commune de NEVERS en date du 24 juin 1989, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et, pour celui de protection rapproché, de l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 6 :

LES PERIMETRES DE PROTECTIONS IMMEDIATS

Suivant la législation, un périmètre entièrement clos doit être établi autour de chaque ouvrage et interdit à toutes circulations autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. Une porte fermant à clé ou à l'aide d'un cadenas en permettra l'accès aux personnes autorisées. L'intérieur de ce périmètre doit être régulièrement entretenu sans utilisation de produits chimiques, désherbants ou débroussaillants.

a) Drain de captage

La clôture doit être continue et implantée à 40 mètres en tout point du drain de captage, sauf tout à fait en aval où elle s'établira le long de la berge de la Loire.

b) Puits Cinquin

Les limites du périmètre immédiat seront :

- au sud, en bordure du chemin,
- à l'est (côté amont), à 60 mètres du puits,
- au nord (côté Loire), à 50 mètres du puits,
- à l'ouest (côté aval), à 60 mètres du puits.

Cette disposition laisse entre le périmètre du puits Cinquin et celui du drain captant une bande d'environ 8 mètres de large qui permettra d'aménager un chemin d'accès à la berge de la Loire.

c) Nouveau puits Montavon

Les limites du périmètre immédiat seront :

- 50 mètres en amont (à l'est),
- 30 mètres en aval (à l'ouest),
- 40 mètres côté Loire (au nord),
- 50 mètres côté opposé à la Loire.

Ce périmètre représentera un rectangle de 90 mètres de long et 80 mètres de large.

LES PERIMETRES DE PROTECTIONS RAPPROCHES

Un seul périmètre rapproché commun aux trois ouvrages peut être défini figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

1 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;

2 - l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

3 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

4 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;

.../...

5 - l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;

6 - le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits radioactifs ;

7 - le déboisement et l'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides ;

8 - tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

LES PERIMETRES ELOIGNES

Un seul périmètre commun aux trois ouvrages sera défini figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

Les exploitations de sables et graviers seront interdites dans ce périmètre. Les autres activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 67-1093 et rappelés ci-dessus seront soumis à autorisation des autorités compétentes après avis du Conseil départemental d'hygiène.

PROBLEMES POSES PAR LA FUTURE DEVIATION DE NEVERS

La future déviation de NEVERS doit traverser la Loire, puis décrire une courbe dans la plaine alluviale, à environ 500 mètres en amont du nouveau puits Montavon. Cette déviation sera établie en remblai au-dessus de la plaine alluviale. Sa construction, puis sa présence, impose un certain nombre de précautions pour éviter la pollution des captages.

- Interdiction d'exploiter les sables et graviers nécessaires à la réalisation des remblais à moins de 1 km des ouvrages ;

- Interdiction du passage des engins de chantier sur le chemin longeant les trois ouvrages du captage ;

- Pose des barrières de sécurité capables d'empêcher le basculement des véhicules en contre-bas de la route ;

- Récupération des fluides en provenance de la chaussée (eaux pluviales ou tout autre fluide accidentellement déversé) par des caniveaux étanches qui les conduiront vers des bassins de rétention munis de bacs décanteurs-déshuileurs.

Les eaux ainsi épurées pourront être normalement rejetées dans le ruisseau du Crot de Savigny dont le lit paraît suffisamment colmaté pour empêcher toute communication importante entre ses eaux et celles de la nappe phréatique exploitée par les captages. Ces déversements devront obligatoirement être interrompus en cas de déversement accidentel sur la chaussée de produits polluants qui seront alors récupérés dans les bassins de rétention.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 9 :

Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra fait connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 :

Les terrains du périmètre de protection immédiat seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

ARTICLE 11 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le Maire de la commune de NEVERS est chargé de faire effectuer ces formalités. Le présent arrêté sera affiché en mairies de NEVERS et de SERMOISE SUR LOIRE avec établissement par les soins des maires concernés d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

.../...

ARTICLE 12 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 susvisé ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE,

MM. les Maires de NEVERS et SERMOISE SUR LOIRE,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

" Pour ampliation "

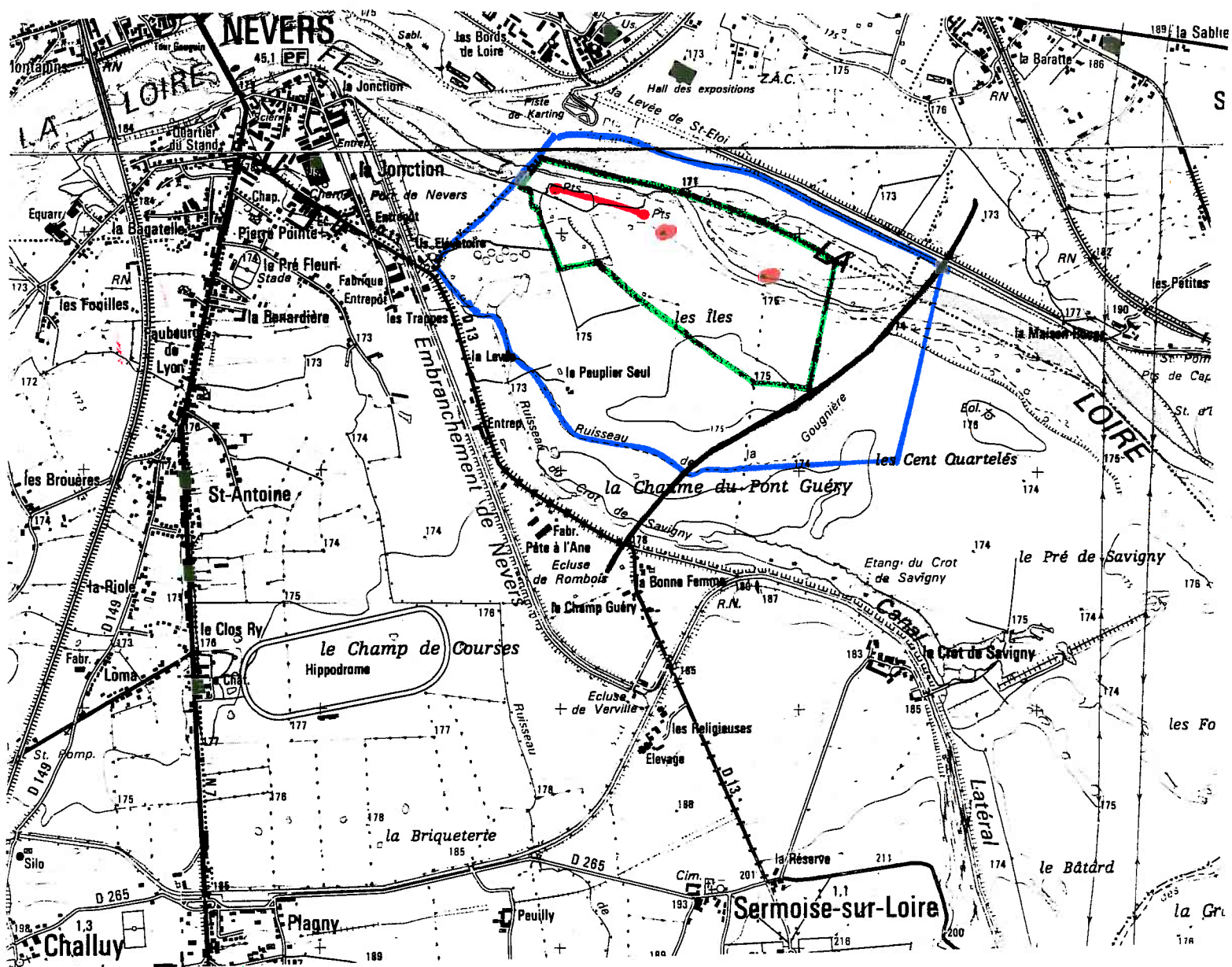
p/ Le Chef de bureau Délégué
des
Françoise JACOB



LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

François LANGLOIS



PLAN DE SITUATION

ECHELLE : 1/25.000

- Captages
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Future dérivation de Nevers